RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

VU:

- 1° Le Code de la Construction et de l'Habitation (Livre 1er, Titre II, Chapitre III) ;
- 2° Le Règlement de Sécurité contre l'incendie pris en application de l'article R. 123-12 du Code précité et en particulier :

L'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif aux dispositions générales ;

L'arrêté du 4 juin 1982, dispositions particulières concernant les établissements de type R (établissements d'enseignement et colonies de vacances) ;

Code du travail – prévention des incendies : décret 20008-244 du 7 mars 2008 sécurité des lieux de travail décret 92-332 du 31 mars 1992 règles de sécurité ;

Normes SSI NFS 61930 à NFS 61940.

- 3° Le procès-verbal de la visite de réception des travaux, effectuée par la Commission Intercommunale de Sécurité le 8 octobre 2020, à L' ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES ARTS, 3 rue Michelet à Dijon ;
- 4° Le Décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction ;
- 5° L'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R. 111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- 6° L'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- 7° L'arrêté du 3 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 22 mars 2007 relatif à l'attestation constatant que les travaux respectent les règles d'accessibilité ;
- 8° L'article L 2212-2, 5° du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDÉRANT:

L'avis favorable à la réception des travaux et à l'ouverture au public de l'établissement prononcé dans le procèsverbal désigné ci-dessus ;

ARRÊTONS:

Article 1er : L'ouverture au public de L' ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES ARTS, 3 rue Michelet à

Dijon, est autorisée à compter de ce jour.

Article 2 : Les prescriptions émises par la commission dans son rapport de visite seront respectées.

Article 3 : Le présent arrêté sera déposé à la Préfecture de la Côte d'Or et publié dans les formes

habituelles.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

* Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Dijon,

* Monsieur le Commissaire Central, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, chargés, chacun en ce qui le concerne de son application.

FAIT EN L'HÔTEL DE VILLE, Dijon, le 08 décembre 2023

Pour le Maire, Adjoint à la Démocratie Participative, à la Sécurité Civile et au Plan de Sauvegarde

Christophe AVENA